



Liste de mots clés

Outil de référence en droit de la famille

Sources d'information juridique (gouvernement du Yukon)

Centre d'information sur le droit de la famille
867-456-6721
1-800-661-0408, poste 6721 (sans frais)
yukon.ca/fr/centre-information-droit-famille

Greffe de la Cour suprême
867-667-5937
1-800-661-0408, poste 5937 (sans frais)

Bibliothèque de droit
867-667-3086
1-800-661-0408, poste 3086 (sans frais)

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (ligne d'information)
867-667-5437
1-877-617-5347, poste 5437 (sans frais)
yukon.ca/fr/ressources-sociales-et-juridiques/droit-familial/programme-execution-des-ordonnances-alimentaires

Bureau du shérif
867-667-5451
1-800-661-0408, poste 5451 (sans frais)

Services aux victimes
867-667-8500
1-800-661-0408, poste 8500 (sans frais)

Sources d'information juridique (organismes non gouvernementaux)

Ligne d'assistance juridique (Yukon Public Legal Education Association – YPLEA)
867-668-5297
1-866-667-4305 (sans frais)
yplea.com/fr

Aide juridique (Société d'aide juridique du Yukon – SAJY)
867-667-5210
1-800-661-0408, poste 5210 (sans frais)
yukonlegalaid.ca

Service de référence aux avocats (Barreau du Yukon)
867-668-4231
lawsocietyyukon.com

Conseils juridiques pour les femmes (Centre d'amitié Skookum-Jim)
867-633-7680, poste 1009

Services de soutien à la famille

Centre pour femmes Victoria-Faulkner
867-667-2693, poste 101
vfwomenscentre.com

Jeunesse, j'écoute
1-800-668-6868
JeunesseJecoute.ca

Services des soins à l'enfance, à la jeunesse et à la famille
1-800-456-3838
yukon.ca/fr/sante-et-bien-etre/mieux-etre-mental/counseling-et-soutien-pour-les-enfants-les-jeunes-et-les-familles

Liste des mots clés sur le droit de la famille

La présente liste de mots clés vous aidera à mieux comprendre certains des termes juridiques que vous pourriez entendre si vous vous représentez vous-même dans une affaire de droit de la famille.

Ces définitions ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat quant à la signification des termes et à la façon dont ils s'appliquent à votre cas particulier. Communiquez avec le service d'aide juridique au 867-667-5210 pour savoir si vous y êtes admissible ou avec le Barreau du Yukon au 867-668-4231 pour obtenir une liste des avocats spécialisés en droit de la famille.

En vue d'en faciliter la compréhension, certaines définitions peuvent être formulées dans d'autres mots que ceux utilisés dans les lois. Veuillez toutefois noter qu'en cas d'ambiguïté, toute définition contenue dans une loi l'emporte sur la définition énoncée dans le présent document. Le terme anglais correspondant est indiqué en italiques et entre guillemets à la fin de chaque définition.

A

Accès : (terme utilisé dans la *Loi sur le droit de l'enfance*) Droit du parent qui n'habite pas avec ses enfants (parent qui n'a pas la garde) de visiter ou de passer du temps avec ses enfants. L'ordonnance de la cour ou l'entente de séparation décrit le droit d'accès accordé : accès non spécifié, accès spécifié ou accès surveillé. "access"

- **Accès non spécifié :** (c'est ce qu'on appelle normalement le droit d'accès raisonnable). Permet aux parents de prendre leurs propres dispositions quant aux visites. Le parent peut visiter ses enfants à des périodes convenues à l'avance avec le parent avec qui les enfants habitent. Les périodes de visite doivent être raisonnables et appropriées à la situation des enfants et du parent qui en a la garde. "unspecified access"
Q VOIR AUSSI [parent ayant la garde et parent n'ayant pas la garde](#)
- **Accès spécifié :** Accorde au parent qui n'habite pas avec ses enfants le droit de les visiter à des moments déterminés. "specified access"
- **Accès surveillé :** Permet au parent qui n'habite pas avec ses enfants de passer du temps avec eux uniquement en présence d'un autre adulte. "supervised access"

Acte de comparution – Formule 9 : Cette formule avise la cour que vous êtes la personne avec qui il faut communiquer en ce qui concerne le dossier (vous êtes la personne « inscrite au dossier »). Cela ne veut pas dire que vous devrez nécessairement « comparaître » devant la cour. Elle permet également de fournir votre adresse à l'autre partie qui pourra ainsi savoir où vous faire signifier des documents. "Appearance"

Acte de procédure : Exposé officiel et détaillé des réclamations ou des arguments de défense dans une instance. "pleading"

Adultère : Rapport sexuel volontaire d'une personne mariée avec une personne autre que son conjoint. L'adultère constitue un motif de divorce. Il existe de nombreuses formes d'unions non monogames éthiques, qui peuvent inclure des couples mariés qui consentent à des relations sexuelles en dehors du mariage. Bien que la dynamique familiale et les structures relationnelles évoluent au Canada, l'adultère est un motif légal de demande de divorce en vertu de la *Loi sur le divorce*. "adultery"

Affidavit de signification – Formule 7 : Cette formule sert à indiquer à la cour le nom de la personne qui a signifié des documents, la liste des documents signifiés, le nom de la personne à qui ils ont été signifiés et l'endroit où ils l'ont été. "Affidavit of Service"

Affidavit visant l'obtention d'une pension alimentaire pour enfants – Formule 98 : Cette formule présente les renseignements que vous voulez transmettre au juge en ce qui concerne exclusivement les pensions alimentaires pour enfants. Le document doit être déposé sous serment devant une personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. "Child Support Affidavit"

Affidavit : Déclaration écrite affirmée sous serment comme étant vraie. Le dépôt d'un affidavit est un moyen de fournir des éléments de preuve à la cour. Le dépôt de l'affidavit est fait sous serment devant une personne autorisée à recevoir les serments, par exemple un avocat, un juge de paix, un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. "Affidavit"

Âge de la majorité : Au Yukon, l'âge de la majorité est fixé à 19 ans. Cet âge varie selon les provinces et les territoires. "age of majority"

Ajournement : Le fait de retarder ou de reporter une audience de la cour ou un procès. "adjournment"

Aliments : Argent versé au titre de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. "maintenance" Q VOIR [pension alimentaire](#)

Appel : Moyen par lequel une personne qui n'est pas d'accord avec la décision d'une cour, d'un tribunal ou d'un autre organisme peut demander que cette décision soit revue par une cour supérieure (ou un tribunal nommé dans la loi qui s'applique à la situation). La cour supérieure examine la décision prise antérieurement. "appeal"

Appelant : La personne qui appelle d'un jugement prononcé par un tribunal auprès d'une cour supérieure. "appellant"

Arriérés : Montant d'argent prescrit par une ordonnance de la cour ou prévu dans une entente que la partie payante n'a pas encore acquittée. Le montant des arriérés augmente chaque fois qu'un paiement n'est pas effectué. Si la personne décède, il est possible de réclamer les arriérés à la succession. "arrear"

Aucune présomption : Rien ne dit dans la *Loi sur le divorce* (Canada) que les parents doivent disposer d'un temps parental égal. Chaque cas est tranché en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. "No presumptions"

Audience contestée : Audience qui se tient lorsque l'un des parents ou les deux ne sont pas d'accord avec les demandes présentées à la cour par l'autre partie. "contested hearing"
Q VOIR AUSSI [audience non contestée](#)

Audience non contestée : Audience où personne ne s'oppose pas à ce qui est demandé à la cour. "uncontested hearing" Q VOIR AUSSI [audience contestée](#)

Audience sur le défaut : Audience tenue par la cour lorsqu'un parent payeur (l'intimé) en vertu du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires omet de verser la pension alimentaire exigée par l'ordonnance alimentaire. Il faut prouver à la cour que des paiements auraient pu être faits, mais que l'intimé a choisi de ne pas les faire. "default hearing"

Audience : Séance d'un tribunal durant laquelle une question est entendue par un juge. "hearing"

Authentifier : Terme utilisé pour décrire le fait qu'un notaire public ou une autre personne autorisée à recevoir les serments, par exemple, un avocat, un juge de paix ou un commissaire à l'assermentation, atteste l'authenticité d'une signature. Il faut faire authentifier les affidavits et les états financiers. "notarize"

Autorisation de la cour : Permission accordée par la cour d'aller de l'avant avec certains types de demandes ou de procéder d'une certaine façon. "leave of the court" Q VOIR AUSSI [requête](#)

Avis d'audience – Formule 103 : Document déposé à la cour et transmis à l'autre partie et qui indique le moment et l'endroit où une requête sera entendue par la cour. "Notice of Hearing"

Avis d'intention d'agir en son propre nom – Formule 14 : Document judiciaire par lequel une personne qui était auparavant représentée par un avocat avise la cour et l'autre partie qu'elle agira en son propre nom dans une instance en droit de la famille. "Notice of Self-Representation"

Avis de dépôt d'un état financier – Formule 95 : Formule utilisée pour informer l'autre partie qu'elle doit déposer un état financier établi selon la formule 94 en conformité avec la règle 63 : Divorce et droit de la famille. "Notice to File a Financial Statement"

Avis de requête – Formule 52 : Formule utilisée pour présenter une requête à la cour, dans laquelle la personne qui prépare l'avis précise ce qu'elle demande à la cour et les motifs avancés à l'appui de la requête. "Notice of Application"

B

Bénéficiaire : [VOIR AUSSI requérant](#)

Biens familiaux : Il s'agit de la maison familiale et des autres biens appartenant à un ou aux deux conjoints et utilisés par un ou plusieurs membres de la famille quand les conjoints vivaient ensemble. Les biens familiaux peuvent avoir été acquis avant ou durant le mariage ou l'union de fait. Certains biens ne sont habituellement pas considérés comme des biens familiaux, entre autres, les cadeaux, les héritages ou fidéicommiss, les indemnités accordées à titre de compensation, les produits de polices d'assurance, les effets personnels raisonnables, les actifs d'une entreprise et les biens exclus en vertu d'un contrat de mariage ou d'une entente de séparation. "family assets"

Biens meubles : Terme juridique désignant les biens d'une personne autre qu'un immeuble. "chattels"

Bref : Document ordonnant au shérif ou à une autre personne d'exécuter certains actes, par exemple saisir des biens ou de l'argent, ou prendre certaines autres mesures énoncées dans le document. Un bref peut être délivré par la cour ou déposé auprès de la cour. "writ"

C

Cabinet : Il s'agit d'une salle d'audience ou d'une salle privée où un juge se retire pour prendre des décisions sur certaines affaires. "chambers"

Certificat de divorce : Document qui indique que le divorce est définitif. "Certificate of divorce"
[VOIR AUSSI divorce et jugement de divorce](#)

Citation à comparaître : Document convoquant une personne à comparaître en cour pour témoigner. Le non-respect d'une citation à comparaître peut entraîner l'arrestation. "subpoena"

Conférence de gestion d'instance en matière familiale : Une réunion entre le juge et les parties concernées pour discuter de modes substitutifs de résolution des différends et clarifier différentes questions. "family law case conference"

Contrat : Engagement écrit ou verbal ayant force obligatoire. "contract"

Créditeur : Personne à qui on doit de l'argent. "creditor"

D

Débiteur : Personne qui doit de l'argent à une autre personne. "debtor"

Déclaration (droit de la famille) – Formule 91A/91B : Cette formule existe en deux versions. Vous devez choisir la version qui s'applique en fonction de votre situation : couple marié ou conjoints de fait. Le dépôt de cette formule enclenche l'ouverture d'un dossier. Elle contient des renseignements de base sur vous-même, l'autre partie et les enfants (le cas échéant) et sert à présenter une requête en divorce ou une demande visant la garde, l'accès, le temps parental, les responsabilités décisionnelles, une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, le partage des biens familiaux ou toute autre forme de réparation. Elle constitue un type d'acte de procédure. "Statement of Claim (Family Law)" [VOIR AUSSI acte de procédure](#)

Défense (droit de la famille) – Formule 92 : Formule à utiliser pour s'opposer à une Déclaration – Formule 91A/91B. Avec cette formule, la partie défenderesse indique à la cour les points de la Déclaration avec lesquels elle est d'accord et ceux qu'elle conteste. Elle constitue un type d'acte de procédure. "Statement of Defence (Family Law)" [VOIR AUSSI acte de procédure](#)

Demande de modification : Procédure par laquelle une personne demande à la cour de modifier une ordonnance. Une telle demande est généralement déposée lorsqu'il y a des changements dans la situation financière ou dans le nombre des personnes à charge et les responsabilités à leur égard depuis le moment où la première ordonnance a été rendue. La partie adverse a le droit de s'opposer à une demande de modification. "application to vary"
[VOIR AUSSI modifier/modification](#)

Demande reconventionnelle (droit de la famille) – Formule 93 : Formule permettant à une partie qui s'oppose à la Déclaration (droit de la famille) – Formule 91A/91B de produire sa propre déclaration. Cette demande est une façon de présenter ses arguments. "Counterclaim (family law)" [VOIR AUSSI Déclaration \(droit de la famille\) – Formule 91A/91B](#)

Demandeur : Personne qui forme une demande en justice en déposant une Déclaration. "plaintiff"

Déménagement important : Au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada), s'entend du déménagement d'un parent qui aura des répercussions importantes sur les relations d'un enfant avec les personnes importantes dans sa vie. "Relocation"

Le parent qui prévoit de déménager doit donner un avis de déménagement dans la forme réglementaire qui doit respecter les critères suivants :

- contenir des propositions quant à la façon dont les arrangements parentaux seront exercés suivant le déménagement;
- être envoyé au moins 60 jours avant le déménagement envisagé.

Dénonciation : Déclaration sous serment faite par un particulier ou un agent de police. Une dénonciation peut être faite sous serment pour appuyer le dépôt d'accusations criminelles ou une demande d'ordonnance de bonne conduite. Le document indique l'heure et le lieu d'un incident et la loi présumément enfreinte. "information"

Dépens : Un juge peut ordonner à l'une ou l'autre des parties de payer les dépens occasionnés par une audience contestée ou un procès. Les dépens aident la partie gagnante à couvrir les frais judiciaires engendrés par un procès. Les dépens ne couvrent habituellement pas tous les honoraires d'avocats. On peut aussi ordonner à une personne de payer des frais supplémentaires si cette dernière ne se conforme pas aux directives de la cour avant ou pendant le procès. "costs"

Dépenses spéciales ou extraordinaires : Peuvent inclure les frais de garde et les dépenses liées à des soins de santé ou à des activités scolaires ou parascolaires. La cour peut ordonner un montant de pension alimentaire plus élevé que celui indiqué dans les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* pour couvrir ces dépenses. "special or extraordinary expenses" **VOIR AUSSI** [montant de la pension alimentaire et montant de base de la pension alimentaire](#)

Dépôt de documents : Démarche consistant à remettre au greffier de la cour un document original et une ou plusieurs copies pour qu'ils soient versés au dossier de la cour. Il y a des droits à acquitter pour le dépôt de certains documents. "filing documents"

Difficultés excessives : Des circonstances particulières pourraient occasionner de grandes difficultés à l'un ou l'autre parent ou à l'enfant si le parent payeur devait verser le montant de pension alimentaire de base établi au moyen des tables annexées aux *Lignes directrices*. L'un ou l'autre parent peut présenter une demande en raison de difficultés excessives, mais le plus souvent, c'est le parent payeur qui cherche à faire réduire le montant de base établi. "undue hardship" **VOIR AUSSI** [Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et montant de base de pension alimentaire](#)

Directive de pratique : Règle établie par la magistrature pour renseigner les professionnels du secteur juridique et le public sur la présentation d'une cause devant la cour. "practice direction"

Divorce : Rupture légale du mariage. "divorce"

Dossier d'appel : Il s'agit du dossier de la cour qui contient tous les documents relatifs à l'appel. "appeal file"

Droits de greffe : Somme payable à la cour pour certains services, notamment pour le dépôt de documents et l'obtention d'un document juridique (ex. une ordonnance). "fees"

E

Engagement de ne pas troubler l'ordre public : Promesse formelle faite devant la cour par laquelle une personne s'engage à ne pas communiquer avec une autre personne ou à ne pas se rendre à certains endroits. La personne qui a signé un tel engagement et qui n'en respecte pas les conditions est passible d'une amende ou d'emprisonnement. "peace bond"

Entente de séparation : Contrat entre deux conjoints qui ont décidé de ne plus vivre ensemble, sous certaines conditions énoncées dans l'entente. Celles-ci portent généralement sur les questions relatives à la garde, à l'accès, aux responsabilités décisionnelles, au temps parental, aux pensions alimentaires et au partage des biens familiaux et des dettes. "separation agreement"

Entente relative au revenu annuel et au montant de la pension alimentaire pour enfants – Formule 96 : Cette formule est utilisée si les deux parties se sont mises d'accord sur le revenu du parent payeur et sur le montant de la pension alimentaire pour enfants. "Agreement as to Annual Income and Amount of Child Support"

État financier – Formule 94 ou 94A : La formule 94A est un état financier simplifié présenté en appui d'une demande de pension alimentaire pour enfants. La formule 94 est un état financier détaillé exigé pour toute demande visant des dépenses spéciales ou extraordinaires prévues à l'article 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, un montant au titre de difficultés excessives, une pension alimentaire pour conjoint, le partage des biens, etc. L'état financier montre le revenu de la personne provenant de toutes sources ainsi que ses dépenses mensuelles estimatives. Il fait également état de tous ses biens et de toutes ses dettes (ce que doit la personne). Il est précisé dans la formule que l'état financier doit être déposé sous serment. "Financial Statement - Form 94/94A"

Évaluation du milieu familial : Examen et évaluation des besoins des enfants et des capacités des parties à répondre à ces besoins effectués par un professionnel qui en fait ensuite rapport à la cour. Un juge peut ordonner une telle évaluation dans les instances portant entre autres sur la garde des enfants et le droit d'accès. "home study assessment"

Exécution réciproque des ordonnances alimentaires : Si les deux parties n'habitent pas la même région administrative, l'une d'elles peut demander ce type d'ordonnance pour obtenir ou faire modifier une ordonnance alimentaire sans qu'il lui soit nécessaire de se présenter devant la cour. Ce processus ne s'applique pas aux cas où les deux parties habitent le Yukon. Au Yukon, les demandes d'exécution réciproque des pensions alimentaires sont reçues et transmises par le Centre d'information sur le droit de la famille. Pour en savoir plus à ce sujet, téléphonez au 867-456-6721. "interjurisdictional support order (ISO)"

G

Garde : Sous le régime de la *Loi sur le droit des enfants*, s'entend du droit conféré à un parent ou à une autre personne de prendre les décisions concernant les enfants. "custody"
On reconnaît quatre types de garde :

- **Garde exclusive :** Signifie que le parent gardien est responsable de prendre les décisions relatives aux enfants, mais l'autre parent peut être autorisé à participer à la prise de décisions. "sole custody"
- **Garde conjointe :** Terme utilisé quand les deux parents prennent tous deux des décisions courantes concernant les enfants sous leurs soins. Les parents prennent les décisions importantes ensemble. Toutefois, s'ils sont incapables de s'entendre sur certains points, un des parents pourrait avoir le dernier mot. "joint custody"
- **Garde partagée :** Décrit la situation où l'un ou l'autre des parents exerce son droit d'accès ou a la garde physique des enfants au moins 40 % du temps durant l'année. "shared custody"
- **Garde scindée :** Terme utilisé quand les parents ont plusieurs enfants et que chaque parent a la garde d'un ou de plusieurs d'entre eux. "split custody"

Terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce* au lieu de « garde » :

- **Responsabilités décisionnelles conjointes** : Les deux parents doivent se consulter et prendre les décisions ensemble. "*Joint decision-making responsibility*"
- **Responsabilités décisionnelles divisées (parallèles)** : Un parent est responsable de certaines décisions (p. ex. sur les soins de santé et la religion) et l'autre parent est responsable d'autres décisions (p. ex. sur l'éducation). "*Divide (parallel) decision-making responsibility*"
- **Responsabilités décisionnelles exclusives** : Un seul parent prend les décisions. "*Sole decision-making responsibility*"

Garde conjointe : [Q VOIR garde](#)

Garde partagée : [Q VOIR garde](#)

Garde exclusive : [Q VOIR garde](#)

Garde scindée : [Q VOIR garde](#)

I

Instance : Terme utilisé pour décrire une cause en cour, depuis la requête initiale jusqu'à l'ordonnance définitive. "*proceeding*"

Interception : Saisie-arrêt imposée sur de l'argent dû par le gouvernement fédéral (ex. remboursement d'impôt, remise sur la TPS, prestations d'assurance-emploi) à une personne qui n'a pas payé une pension alimentaire ordonnée par la cour. Seuls les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires peuvent avoir recours à l'interception. "*interception*" [Q VOIR AUSSI saisie-arrêt](#)

Intérêt supérieur : Critère déterminant utilisé par les juges pour prendre les décisions relatives aux enfants. Le juge doit considérer avant tout les besoins, le bien-être et la sécurité de l'enfant sur les plans physique, affectif et psychologique – les facteurs les plus importants selon la *Loi sur le divorce* (Canada), et privilégier l'intérêt de l'enfant plutôt que celui des parents. "*best interests*"

Intimé : Le terme « intimé » a deux sens différents en droit de la famille. D'abord, il désigne la personne ou la partie qui répond à un document déposé devant un tribunal (parfois aussi appelé « défendeur »). Au sens de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, s'entend de la personne à qui la cour ordonne de payer une pension alimentaire (pour enfants ou conjoint). Aussi appelé « parent payeur », « payeur » ou « débiteur ». "*respondent*"

J

Jugement de divorce : Ordonnance de la cour indiquant que deux personnes sont divorcées. "*divorce judgment*"

L

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants : Règles utilisées pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'un parent (ou une autre personne) devra payer. Elles ont force de loi et contiennent des tables indiquant les montants des pensions alimentaires déterminés selon chaque province et territoire. Elles comprennent aussi des règles pour calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires, les demandes de redressement du montant de la pension en cas de difficultés excessives et le montant des pensions dans les cas de garde scindée ou de garde partagée. [Q VOIR AUSSI garde](#)

M

Maison familiale : Maison dans laquelle les parties vivaient avec la famille avant la séparation. "*family home*"

Mandat : Document de la cour ordonnant à un policier ou un autre agent de la paix d'arrêter une personne, par exemple quelqu'un qui n'a pas respecté une citation à comparaître ou une ordonnance. "*warrant*"

Médiation : Mode substitutif de résolution des différends (MSRD) par lequel un médiateur qualifié et impartial aide les parties à parvenir à une entente. Le Centre de médiation familiale aide les parents en situation de séparation ou de divorce à résoudre leurs différends et à prendre des arrangements parentaux qui servent l'intérêt supérieur des enfants. "*mediation*" [Q VOIR AUSSI mode substitutif de résolution des différends](#)

Mesures législatives relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires : La *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* du Yukon établit le pouvoir légal du gouvernement du Yukon de percevoir les paiements de pensions alimentaires des intimés (parents payeurs) et de les transmettre aux demandeurs. "*maintenance enforcement legislation*"

Mode substitutif de résolution des différends (MSRD) : Ce terme fait référence aux moyens de régler des conflits ou des différends sans l'intervention d'un tribunal, par exemple, les conférences de règlement, la médiation, le droit familial collaboratif et la négociation. "*alternative dispute resolution (ADR)*"

Modifier / Modification : Procédure visant à modifier une ordonnance alimentaire pour conjoint ou pour enfants. La partie qui demande la modification d'une ordonnance doit démontrer qu'il y a eu un changement important de situation depuis la délivrance de l'ordonnance initiale. "*vary / variation*"

Montant de la pension alimentaire pour enfants : Montant qu'un parent doit payer à l'autre parent en vertu d'une ordonnance. Dans la plupart des cas, le montant est calculé selon les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, auquel s'ajoute, dans certains cas, un montant additionnel pour des dépenses spéciales. Dans d'autres cas, le montant défini par les *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* peut être réduit en raison de « difficultés excessives ». Le montant de la pension alimentaire peut aussi être différent du montant déterminé par les *Lignes directrices* si les deux parties en conviennent. "*Child support amount*"

Montant de pension alimentaire de base : Montant de la pension alimentaire pour enfants calculé à partir des tables annexées aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. "table amount"

Motif : Raison présentée pour demander un divorce. En vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), le seul motif acceptable est l'échec du mariage, lequel peut être établi de trois façons : la séparation des conjoints depuis un an, l'adultère ou la cruauté physique ou mentale. "ground"

■ N

Nom d'entreprise : Nom donné à une entreprise par le ou la propriétaire. Aussi appelé « raison sociale ». Le nom d'entreprise est important quand vient le moment de déterminer les éléments d'actif et le revenu. "business name"

■ O

Ordonnance – Formule 44 : Formule utilisée pour déposer une ordonnance de la cour. "Order"
[VOIR AUSSI](#) *ordonnance de la cour*

Ordonnance alimentaire : Décision de la cour qui établit le montant de la pension alimentaire que doit verser un parent, un époux ou une tierce partie. "maintenance order"

Ordonnance consécutive à une conférence de gestion d'instance en matière familiale – Formule 109 : Type d'ordonnance par consentement qui peut être déposée si les parties arrivent à s'entendre durant la conférence de gestion d'instance en matière familiale. "Family Law Case Conference Order"

Ordonnance de contact : Sur demande d'une personne autre qu'un époux, par exemple un grand-parent ou une personne importante dans la vie de l'enfant, la cour peut rendre une ordonnance autorisant les contacts entre cette personne et l'enfant. "Contact order"
[VOIR AUSSI](#) *accès*

Ordonnance de divorce (non contestée) : Dans un cas où la partie défenderesse ne répond pas à un acte de procédure, ordonnance fondée sur l'information fournie par le requérant dans son affidavit et rendue sans la tenue d'une audience. "Uncontested Divorce Order"

Ordonnance de la cour : Décision rendue par un juge que doivent respecter les personnes visées. Une ordonnance traite des questions présentées à la cour (ex. garde, accès, pensions alimentaires, responsabilités décisionnelles, temps parental). "court order"

Ordonnance de mesures accessoires : Ordonnance de la cour délivrée à la date du jugement de divorce ou après. Elle porte généralement sur les questions relatives aux responsabilités décisionnelles, au temps parental, aux pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint et au partage des biens. "Corollary relief order"

Ordonnance ou jugement définitif : Ordonnance de la cour qui met fin à une instance en matière familiale. "final order or judgment"

Ordonnance par consentement : Ordonnance déposée volontairement auprès de la cour lorsque les deux parties acceptent les conditions d'une entente. "consent order"

Ordonnance provisoire : Décision temporaire applicable jusqu'à ce que la cour rende une décision définitive ou une autre ordonnance provisoire concernant les questions sur lesquelles les parties doivent s'entendre. "interim order"
[VOIR AUSSI](#) *ordonnance ou jugement définitif*

Outrage au tribunal : Accusation portée contre une personne qui refuse délibérément de se soumettre à une ordonnance (ex. une ordonnance alimentaire). L'accusation peut mener à l'arrestation ou à l'emprisonnement. "contempt of court"

■ P

Parent gardien : Dans le cas de conjoints non mariés, s'entend du parent avec qui les enfants habitent généralement. Dans les cas de garde exclusive, un seul parent a la garde des enfants. Dans les cas de garde conjointe, les deux ont la garde, mais habituellement un seul est parent principal. "custodial parent" [VOIR AUSSI](#) *parent non gardien*

Parent non-gardien : Sous le régime de la *Loi sur le droit de l'enfance*, désigne le parent à qui on n'a pas confié la garde des enfants. "non-custodial parent"

Parent payeur/payeur : Personne qui paie la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint. Dans la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, le parent payeur est aussi appelé l'intimé. "paying parent/payor" [VOIR AUSSI](#) *intimé*

Parties : Personnes nommées officiellement dans l'instance. Les parties ont le droit de se présenter devant la cour et de demander une ordonnance de la cour. "parties"
[VOIR AUSSI](#) *plaignant, requérant, intimé*

Pension alimentaire pour conjoint : [VOIR](#) *pension alimentaire*

Pension alimentaire pour enfants : Somme d'argent qu'un parent verse à l'autre parent pour subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants. Un tribunal peut aussi ordonner à une personne autre qu'un parent de verser une pension alimentaire pour enfants. "child support"
[VOIR AUSSI](#) *aliments*

Pension alimentaire : Fait référence à l'argent que le payeur est légalement tenu de verser au demandeur pour le soutien financier des enfants ou du conjoint; aussi appelé « aliments ». "maintenance payment"

Pétition : Type de requête présentée à la cour. "petition"

Pièce : Il peut s'agir d'une preuve matérielle, d'un document ou d'un objet déposé à la cour dans le contexte d'un procès ou d'une audience, ou joint à un affidavit. "exhibit"

Plan parental : Entente que les parents, sans y être obligés, sont encouragés à conclure et qui décrit la façon dont ils comptent élever les enfants. Il traite habituellement des dispositions relatives au choix de résidence, à la garde des enfants, au droit d'accès, au temps parental et à la prise de décisions. Ce document n'a généralement pas force exécutoire. "parenting plan"

Possession exclusive : Il s'agit du droit d'une partie à être la seule personne pouvant utiliser une résidence ou un autre bien, habituellement la maison familiale ou les biens qu'elle contient. Cela peut faire partie des conditions d'une entente de séparation, ou la cour peut attribuer le droit de possession exclusive lorsque l'une des parties en fait la demande. "exclusive possession"

Prêter serment / Affirmer solennellement : Termes employés lorsqu'une partie ou un témoin jure ou promet (affirmation solennelle) de dire la vérité à la cour. "swear/affirm"
Q VOIR AUSSI [serment](#)

Preuve : Information présentée à la cour par les parties ou d'autres témoins, verbalement ou par écrit (dans un affidavit). Les juges se fondent sur ces renseignements pour prendre leur décision. "evidence"

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (PEOA) : Au Yukon, les ordonnances de la cour ou les ententes de séparation relatives aux pensions alimentaires (faites au Yukon ou dans une autre région administrative) peuvent être inscrites au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. L'intimé (parent payeur) peut alors faire les paiements directement au PEOA. Si l'intimé ne verse pas les paiements exigés par l'ordonnance ou l'entente de séparation, le PEOA peut prendre les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance. "Maintenance Enforcement Program (MEP)"

■ Q

Qualité pour agir : Droit conféré à une personne de participer à une instance judiciaire. "standing" Q VOIR AUSSI [parties](#)

■ R

Règles de procédure : Règles qui énoncent les formalités à respecter ainsi que les formulaires à utiliser pour déposer des documents devant la cour. "rules of court"

Réponse – Formule 11 : Formule utilisée pour répondre à un Avis de requête – Formule 52. "Response" Q VOIR AUSSI [Avis de requête – Formule 52](#)

Requérant : Au sens de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, personne qui présente une demande de pension alimentaire ou qui reçoit une pension alimentaire. "claimant", "recipient"

Requérant : La personne qui dépose une requête à la cour. "applicant"

Requête : Signifie à la fois le moyen par lequel une personne demande à un tribunal de rendre une ordonnance et le document indiquant le type d'ordonnance souhaitée par le requérant. "application"

Responsabilités décisionnelles : Aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada), s'entend de la responsabilité de la prise de décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant. "Decision-making responsibility". Cela touche notamment les questions suivantes :

- l'éducation;
- la culture, la langue, la religion et la spiritualité;
- la santé;
- les activités parascolaires majeures.

Revenu attribué : Terme utilisé pour décrire un montant de revenu attribué par un juge qui ne peut pas se fonder directement sur des éléments de preuve. Cela peut se produire quand aucun état financier établi selon la formule 94 n'est déposé ou quand un juge détermine que le revenu du parent payeur (ou son revenu potentiel, s'il a choisi d'être sous-employé) n'est pas présenté de façon réaliste. Le revenu attribué peut servir à la prise de décisions relatives aux montants des pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint et au partage des biens. "imputed income"

■ S

Saisie-arrêt : Procédure utilisée par le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour percevoir les sommes dues au titre de prestations alimentaires. L'argent peut provenir d'un salaire, d'un autre revenu (ex. revenu de placements) ou d'autres sources (ex. remboursement d'impôt, comptes bancaires). "garnishment"

Séparation : Situation de personnes mariées ou de conjoints de fait qui ont cessé d'habiter ensemble. La séparation ne nécessite pas de formalité particulière (document légal ou déclaration officielle). "separation"

Serment : Certaines personnes prêtent serment sur un livre ou un autre objet sacré (comme des plumes) pour attester la véracité de ce qu'elles diront ou de ce qu'elles ont écrit. D'autres préfèrent affirmer solennellement sans objet sacré la véracité de leurs paroles ou de leurs écrits. "oath". Q VOIR AUSSI [prêter serment / affirmer solennellement](#)

Signification : Remise officielle de documents de la cour au destinataire approprié. Les documents « signifiés » à quelqu'un l'informent généralement d'une instance judiciaire. Certains documents peuvent être signifiés par la poste ou remis à une personne désignée, au nom de la personne nommée dans les documents. D'autres documents doivent être signifiés en personne et doivent être remis en main propre à la personne nommée. "service"

■ T

Tables des montants de pensions alimentaires pour enfants : Tables annexées aux *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*. Ces tables indiquent le montant de base des pensions alimentaires pour enfants en fonction du revenu brut du parent payeur et du nombre d'enfants visés. "*Child support tables*"

Témoïn : Personne qui présente à la cour de l'information ou des éléments de preuve pouvant aider le juge à prendre une décision. "*witness*"

Temps parental : Aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada), période de temps pendant laquelle un enfant à charge est confié aux soins d'une personne, qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période. "*parenting time*"

■ U

Union de fait : Selon la Cour suprême du Yukon (*Dunbar et Edge c. Yukon (gouvernement) et Canada (P.G.) 2004 YKSC 54*), il s'agit de l'union volontaire et pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne. En règle générale, c'est le terme utilisé lorsque deux personnes vivent ensemble et sont engagées dans une relation conjugale semblable au mariage. "*common-law relationship*"

■ V

Violence familiale : Aux termes de la *Loi sur le divorce* (Canada), s'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne – et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite. "*family violence*"

© Gouvernement du Yukon, 2024 • Date de publication : Janvier 2024

ISBN 1-55362-411-4

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires des publications :

Gouvernement du Yukon
Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen
2134, 2^e Avenue
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

yukoncourts.ca/fr

Financement accordé par Justice Canada

